

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
SUR. : 41-3358866
NO : 500-11-067094-264

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

9533-6293 QUÉBEC INC.

DÉBITRICE

PROPOSITION CONCORDATAIRE

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

9533-6293 QUÉBEC INC. soumet la proposition suivante à ses créanciers conformément aux dispositions de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

À moins d'indication contraire à cet effet dans la présente proposition, les termes suivants se définissent comme suit :

« **Créancier ordinaire** » signifie toute personne ayant une Réclamation ordinaire.

« **Débitrice** » signifie 9533-6293 Québec inc.

« **Honoraires et débours** » signifie les honoraires et débours du Syndic se rapportant directement ou indirectement à l'administration de l'avis d'intention déposé par la Débitrice et à la présente proposition.

« **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en vigueur au Canada au moment du dépôt de l'avis d'intention déposé par la Débitrice.

« **Réclamation ordinaire** » signifie toute réclamation prouvable non garantie, non privilégiée – par application de l'article 136 de la LFI – et non prioritaire – par application de l'article 60 de la LFI – à l'égard de la Débitrice, incluant notamment les réclamations non liquidées, éventuelles, non cotisées ou non échues.

« **Syndic** » signifie Restructuration Deloitte inc.

« **Tribunal** » signifie tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1.1), (2.1) et (3) de la LFI.

Tout autre terme et expression utilisé dans la présente proposition doit être défini et interprété selon le sens qui lui est accordé dans la LFI, notamment mais non limitativement aux articles 2, 4 et 121 de cette loi.

PROPOSITION CONCORDATAIRE

Page 2

2. CRÉANCIERS GARANTIS

Aux fins de la présente proposition, les créanciers garantis seront regroupés en trois (3) catégories distinctes. Celles-ci sont plus amplement décrites ci-après.

2.1 CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL

Toutes les réclamations prouvables de la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval garanties par un ou des biens de la Débitrice seront payées conformément aux conventions déjà existantes ou selon les arrangements à intervenir entre ce créancier et la Débitrice.

2.2 LE GROUPE ALDO INC.

Toutes les réclamations prouvables de Le groupe Aldo inc garanties par un ou des biens de la Débitrice seront payées conformément aux conventions déjà existantes ou selon les arrangements à intervenir entre ce créancier et la Débitrice.

2.3 AUTRES CRÉANCIERS GARANTIS

Conformément aux dispositions du paragraphe 50.1(2) de la LFI, la Débitrice évalue à 0 \$ la garantie se rapportant aux réclamations prouvables de tout autre créancier garanti. En conséquence, les réclamations prouvables de tout autre créancier garanti seront considérées comme étant des Réclamations ordinaires devant être réglées conformément à l'article 5 de la présente proposition.

3. HONORAIRES ET DÉBOURS

Les Honoraires et débours du syndic seront payés en sus du règlement proposé à l'article 5 de la présente proposition aux Créanciers ordinaires, sur présentation des comptes à la Débitrice et en priorité sur tout autre paiement prévu en vertu de la présente proposition.

4. CRÉANCIERS NON GARANTIS AVEC UN DROIT PRIORITAIRE

4.1 RÉCLAMATIONS SALARIALES

Les employés de la Débitrice – actuels ou anciens – recevront, dès l'approbation de la présente proposition par le Tribunal, en sus du règlement proposé à l'article 5 de la présente proposition aux Créanciers ordinaires, un paiement égal, d'une part, à celui qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Débitrice avait fait faillite à la date du dépôt de l'avis d'intention et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis entre cette date et celle de l'approbation de la présente proposition par le Tribunal.

4.2 RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES

S'il en est, toute réclamation prouvable dont le paiement aurait été prioritaire, sous réserve des droits des créanciers garantis, en vertu des dispositions des alinéas 136(1) a), b), c), d.01), d.02), d.1), e), f), g), h), i) et j) de la LFI si la Débitrice avait fait faillite à la date du dépôt de son avis d'intention, sera payée intégralement, sans intérêt additionnel, en priorité sur tout Créancier ordinaire, au plus tard trente (30) jours suivant l'approbation de la présente proposition par le Tribunal, à même le règlement proposé à l'article 5 de la présente proposition aux Créanciers ordinaires.

4.3 RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE – D.A.S.

S'il en est, toute réclamation prouvable de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province pour des montants qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions prévues aux alinéas 60(1.1) a), b) et c) de la LFI sera payée intégralement, sans intérêt additionnel, en priorité sur tout Créancier ordinaire, au plus tard six (6) mois suivant l'approbation de la présente proposition par le Tribunal, à même le règlement proposé à l'article 5 de la présente proposition aux Créanciers ordinaires.

4.4 RÉGIMES DE PENSION PRESCRITS

S'il en est, toute réclamation prouvable se rapportant à un régime de pension prescrit institué pour les employés de la Débitrice et visée par l'article 60(1.5) de la LFI sera payée intégralement, sans intérêt additionnel, en priorité sur tout Créancier ordinaire, dès l'approbation de la présente proposition par le Tribunal, à même le règlement proposé à l'article 5 de la présente proposition aux Créanciers ordinaires.

5. CRÉANCIERS ORDINAIRES**5.1 RÈGLEMENT PROPOSÉ AUX CRÉANCIERS ORDINAIRES**

Sous réserve des paiements devant être effectués de façon prioritaire en vertu de la présente proposition, les Réclamations ordinaires, **à l'exception des Réclamations ordinaires du créancier Fonds régionaux de solidarité FTQ, s.e.c.**, seront réglées définitivement en contrepartie du paiement d'un montant forfaitaire de 1 000 000 \$, payable par la Débitrice au Syndic.

5.2 PAIEMENT DU RÈGLEMENT PROPOSÉ AUX CRÉANCIERS ORDINAIRES

Le montant forfaitaire de 1 000 000 \$ sera payable par la Débitrice au Syndic comme suit :

- i) Le 15 janvier 2027 : 333 000 \$;
- ii) Le 15 juillet 2027 : 333 000 \$;
- iii) Le 15 décembre 2027 : 334 000 \$.

PROPOSITION CONCORDATAIRE

Page 4

En tout temps, la Débitrice pourra payer par anticipation la portion impayée du montant forfaitaire de 1 000 000 \$.

5.3 DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES EN FAVEUR DES CRÉANCIERS ORDINAIRES

Le Syndic procédera à trois (3) distributions de dividendes en faveur des Créanciers ordinaires, aux dates suivantes :

- i) 31 janvier 2027;
- ii) 31 juillet 2027;
- iii) 31 décembre 2027.

Le montant du dividende auquel chacun des Créanciers ordinaires aura droit sera calculé comme suit :

- Une première tranche d'un montant égal au moindre de :
 - i) 1 000 \$ ou;
 - ii) sa Réclamation ordinaire prouvée;
- Une deuxième tranche d'un montant calculé au prorata des Réclamations ordinaires prouvées impayées après la première tranche ci-avant.

5.4 RÈGLEMENT PROPOSÉ AU CRÉANCIER NON GARANTI FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ, S.E.C.

Toutes les Réclamations ordinaires du créancier non garanti Fonds régionaux de solidarité, s.e.c. seront réglées définitivement en contrepartie de la remise par la Débitrice, au plus tard le 31 janvier 2027, d'actions ordinaires (c.à.d. : actions participantes et votantes) de son capital-actions, le tout selon les arrangements à intervenir entre ce créancier et la Débitrice.

Pour plus de clarté, le créancier non garanti Fonds régionaux de solidarité, s.e.c. ne participera pas aux distributions prévues en faveur des Créanciers ordinaires prévues à l'article 5.3 de la présente proposition.

6. INSPECTEURS

Un maximum de cinq (5) inspecteurs pourront être nommés lors de l'assemblée des créanciers.

Les inspecteurs nommés auront notamment le pouvoir de faire abstraction d'un défaut d'exécution par la Débitrice d'une des dispositions de la présente proposition conformément aux dispositions de l'article 62.1 de la LFI.

PROPOSITION CONCORDATAIRE

Page 5

7. RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS

Conformément au paragraphe 50(13) de la LFI, l'approbation de la présente proposition par le Tribunal aura pour effet de régler définitivement, sans paiement additionnel, toute réclamation pouvant être faite à l'égard des administrateurs - actuels ou anciens - de la Débitrice et visant des obligations pour lesquelles ils pouvaient être, ès qualités, responsables en droit.

8. SYNDIC

Tout montant payable aux termes de la présente proposition par la Débitrice devra être versé entre les mains du Syndic afin d'être distribué aux créanciers conformément aux modalités prévues dans la LFI et dans la présente proposition.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Syndic pourra exercer tous les pouvoirs et recours qui lui sont légalement permis d'exercer à l'exception expresse de ceux prévus aux articles 95 à 101 de la LFI ainsi qu'aux articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*.

Fait à Montréal, ce 9^e jour d'octobre 2026.

9533-6293 QUÉBEC INC.

PAR/  Signed by:
DE22D844C8CB410
Steven Poirier, président